



OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Cette année, du 1er juin au 31 août 2020, l' Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et l'Inspection paritaire des entreprises (IPE) seront de nouveau mobilisés pour prévenir les impacts des fortes chaleurs sur la santé et la sécurité des travailleurs dans le canton de Genève.

Les fortes chaleurs estivales et la santé des travailleurs

L'exposition à des fortes chaleurs peut avoir des effets nocifs sur la santé mais aussi sur la sécurité des travailleurs.

Fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes sont des manifestations fréquentes liées à l'exposition à la chaleur intense, et parfois les signes précurseurs de troubles plus graves. Les risques plus importants, voire mortels, de cette exposition sont la déshydratation, le coup de chaleur, ainsi que l'aggravation de maladies chroniques, sans oublier le risque augmenté d'accidents lié à l'altération des performances mentales et physiques.

Les effets du travail par fortes chaleurs sur la santé sont plus encore intenses quand le taux d'humidité est élevé.

La combinaison de facteurs individuels et collectifs peut également aggraver les effets de la chaleur sur la santé des travailleurs. C'est ainsi que les travailleurs les plus à risque sont ceux qui :

- exécutent un travail impliquant des efforts intenses et prolongés ;
- exécutent un travail en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur (sur les toitures, par exemple) ou à proximité de sources de chaleur (procédé ou équipement de travail dégageant de la chaleur) ;
- exécutent un travail à un rythme intense, ne disposant pas de temps de pause ou de récupération suffisants ;
- font du travail isolé ou dans des endroits exigus ;
- portent des équipements de protection individuelle gênant les mouvements et des vêtements imperméables ou inadaptés à la chaleur ;
- travaillent dans des locaux ne disposant pas de protection contre les rayonnements solaires, d'aération ou de climatisation suffisantes, d'accès à des boissons fraîches ;
- ne sont pas acclimatés ; ont une mauvaise condition physique ; sont âgés de plus de 55 ans ou sont des jeunes travailleurs ; sont atteints de maladies chroniques (maladies cardiovasculaires, respiratoires, diabète, etc.) ; utilisent certains médicaments (tranquillisants, antidépresseurs, etc.).

Pour rappel, les travaux impliquant une exposition à la chaleur (au-dessus de +28°C) sont interdits aux femmes enceintes, qui figurent également parmi les travailleurs plus vulnérables aux effets de la chaleur.

De plus, les risques associés au fort rayonnement solaire ainsi qu'à l'excès d'ozone, peuvent s'ajouter aux risques déjà engendrés par la chaleur.

Pendant la période estivale, les concentrations d'ozone atteignent des valeurs maximales l'après-midi et baissent à nouveau en quelques heures après le coucher du soleil.

La concentration élevée d'ozone peut provoquer des irritations oculaires, des brûlures et des picotements dans la gorge, des troubles respiratoires ainsi que des maux de têtes, représentant une contrainte supplémentaire pour les personnes atteintes de maladies des voies respiratoires (asthme ou bronchite chronique) et les personnes âgées.

Le soleil peut, lui aussi, être source de dangers pour la santé. Ses rayons ultraviolets UV jouent un rôle important dans la genèse du cancer de la peau et accélèrent le vieillissement cutané, pouvant également provoquer des lésions oculaires.

L'obligation de l'employeur : la mise en place de mesures de protection de la santé du personnel

La prévention la plus efficace consiste à éviter ou au moins à limiter l'exposition à la chaleur, à l'ozone et aux rayons UV.

Pour cela, les employeurs sont tenus de mettre en place des mesures afin de préserver la santé des travailleurs dans ces conditions telles que :

- des **mesures organisationnelles** permettant d'adapter le rythme de travail, de limiter l'effort physique, d'augmenter la fréquence des pauses de récupération dans un lieu ombragé et frais, ou encore, de mettre à disposition des boissons fraîches, ainsi que d'informer l'ensemble du personnel sur la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur et des signes d'alerte en cas de problème, de former les responsables hiérarchiques sur les mesures à prendre et d'organiser les premiers secours ;
- des **mesures techniques** telles que l'installation de protections contre le rayonnement solaire, la mise en place des ventilateurs ou de climatisation, la réduction des sources de chaleur et l'utilisation de moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques ;
- ainsi que les **mesures de protection individuelle** telles que l'utilisation de vêtements adaptés et de la crème solaire.

En cas de symptômes, malgré la mise en place de ces mesures, il faut agir immédiatement en rafraîchissant, faisant boire la personne et, si nécessaire, appelant les secours (tél. 144).

La coopération entre l'OCIRT et l'IPE

Au vu de tout ce qui précède, une coopération entre l'OCIRT et l'IPE aura lieu durant la période estivale, l'objectif étant d'accroître l'efficacité de nos actions en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.

De cette manière, des actions de sensibilisation, impliquant la diffusion des documents d'information et une formation en ligne, ainsi que des actions de contrôle sont prévues tout au long de cette période estivale, plus particulièrement en cas de canicule.

Vous trouverez plus de précisions sur l'ensemble des mesures préventives dans les documents élaborés par le SECO, par l'OCIRT et par la SUVA que nous vous transmettons en pièces jointes. Comme vous pourrez le constater, un nouveau document a été élaboré par le SECO ("*Travailler dans des bureaux en période de forte chaleur*"), qui comporte des recommandations relatives au domaine des activités de bureau (impliquant une intensité de travail légère ou modérée). Les recommandations concernant les activités impliquant des efforts physiques plus intenses, notamment en milieu artisanal et industriel, figurent, quant à elles, sur le document "*Travailler à l'intérieur en période de forte chaleur... Attention!*"

Nous vous remercions de faire en sorte que les mesures de protection de la santé des travailleurs en période de fortes chaleurs soient appliquées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Dr. Mariângela de Moraes Pires
Médecin inspectrice du travail